ARRETÉ n° 2022-X-18009

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

- Vu l'article 9 du règlement n°1307/2013 du parlement européen et du conseil du17 décembre 2013 concernant la définition de l'agriculteur actif,

- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (partie règlementaire),

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,- Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

- Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

- Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

- Vu le Programme de Développement Rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 par la Commission européenne et révisé les 25 janvier 2016, 27 juin 2017, 17 août 2018, 11 avril 2019, 12 septembre 2019, 11 décembre 2019, 13 août 2020, 11 juin 2021 et le 30 mai 2022,

- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période 2014-2022,

- Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne,

- Vu la convention tripartite en date du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant signé le 17 mai 2016,

- Vu la convention en date du 18 mai 2016 déléguant certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural aux Directions Départementales des Territoires,

- Vu les consultations écrites du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 18 au 31 mars 2015, du 18 novembre au 1er décembre 2015, du 16 février au 1er mars 2017, du 7 au 18 mars 2019, du 8 au 19 avril 2021 et du 1er au 12 avril 2022 sur les critères de sélection.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements existants, la maîtrise des pollutions induites par l'activité d'élevage et la transition énergétique constituent plus que jamais les facteurs clé de la compétitivité des exploitations agricoles.

L'objectif de l'opération est d'accompagner les éleveurs dans la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage, en lien avec leur compétitivité économique, l'amélioration des conditions de travail, la préservation de l'environnement (qualité de l'air, de l'eau…) et l'économie dans l'utilisation des ressources.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides aux investissements dans la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne, en précisant la nature et le montant des aides ainsi que les critères de sélection.

Article 3 : Description du dispositif

- **Actions éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles.

- Investissements matériels :

- le logement et les équipements pour le bien-être et la santé des animaux (construction neuve, rénovation, extension de bâtiment, tunnels aménagés) ;

- les constructions et équipements fixes en lien avec la fonctionnalité des bâtiments d'élevage (permettant par exemple une amélioration des conditions de sécurité et de confort des personnes au travail) ;

- les équipements liés au bloc de traite ;

- le séchage des fourrages à destination des animaux présents sur l'exploitation (e.g. séchage en grange) ;

- le stockage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, y compris les silos d'ensilage ;

- le stockage en grange en zone de montagne (hors équipements éligibles sur la mesure « économie d'énergie » : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant) ;

- les aménagements liés à l'insertion paysagère ;

- les constructions et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (e.g. fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique) ;

- la gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans ;

- équipements liés au bien-être animal et à la biosécurité (liste en annexe) ;

- les équipements fixes en lien avec l'élevage (« petits équipements ») :

    - les équipements fixes pour les économies d'eau,

    - les équipements fixes permettant d'améliorer les conditions de travail,

    - équipements spécifiques par filière : monogastriques

        - salle d'épinettes (volailles de Bresse),
        - tous les matériels d'automatisation et de précision : pesées et tri automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes,
        - automatisation des systèmes de lavage,
        - automatisation des systèmes de distribution de l'aliment et de l'eau de boisson,
        - brumisation,
        - compteur d'eau,

- fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse),
- équipements pour la récupération des coproduits des IAA (cuves, reprise et système de distribution),
- équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème et 3ème silo),
- laveur d'air centralisé,
- raclage du lisier en préfosse,
- séparation de phase par décanteuse-centrifuge,
- filtration d'air entrant (élevages de sélection-multiplication),
- création d'un sas sanitaire,
- aire bétonnée devant portes et portails,
- enduit lisse pour le soubassement des murs,
- enceinte de stockage des cadavres,
- matériels pour le traitement par l'eau de boisson : cuves, pompes doseuses,
- dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs, terrassement, cuves de stockage,
- quais d'embarquement,
- clôtures, y compris à proximité des bâtiments d'élevage.

o <u>équipements spécifiques par filière : bovins viande et lait</u>

- construction de tunnels pour le logement des bovins
- petits équipements de stockage et matériels de transformation des aliments autoconsommés et/ou achetés,
- bascule, couloir de contention, quai d'embarquement et couverture, portes de contention, portes de tri, cage de retournement et écornage, couloirs mobiles,
- rainurage des bétons, bétons de sols en enrobé, dallage aire paillée,
- caméra de vidéosurveillance, y compris toutes suggestions de raccordement et de réception,
- système de détection des vêlages, des chaleurs (sondes vaginales reliées à un smart phone),
- sur bâtiments d'élevage existants suivant diagnostic d'ambiance, ensemble de dispositifs pour améliorer l'ambiance des bâtiments d'élevage (bardage ventilé, filet brise vent, écailles, faîtage ventilé, capot aérateur, ventilateurs dynamiques, ventilation nurserie),
- sur bâtiments existants : systèmes de ventilation estivale, brasseur d'air, rideaux amovibles, brumisateurs,
- distributeurs automatiques de lait pour les veaux, distributeurs automatiques de concentrés,
- équipements d'alimentation en libre-service (pousse fourrage, cornadis mobiles, râteliers libre-service),
- dispositifs de réserve incendie y compris terrassement, accès pompier, clôtures y compris à proximité des bâtiments d'élevage.

- dispositifs (grilles plastifiées avec nappes d'accrochage) qui stabilisent et renforcent les qualités naturelles des sols pour ne pas détériorer la prairie dans les zones de passages des animaux,
- dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage,
- dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs,
- dispositifs pour la mise en œuvre de puits pour l'abreuvement, compris terrassement forage, buses, protections, pompes, réseaux
- niches à veaux ;
- silos d'ensilage (tours)

o <u>équipements spécifiques par filière : ovins</u>

- bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé,
- quais d'embarquement,
- rénovation de bâtiments – aménagements intérieurs :
  - cage de retournement,
  - parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves…),
  - bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation,
  - claies,
  - cornadis,
  - nourrisseurs pour agneaux,
  - auges,
  - râteliers (matériels d'alimentation),
  - cases d'agnelage,
  - aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante),
  - sécateurs électriques pour taille des onglons,
  - clôtures électriques fixes ou amovibles, y compris à proximité des bâtiments d'élevage.
  - piquets et grillage pour les clôtures extérieures,
  - équipements de clôtures extérieures au bâtiment,
  - passages canadiens,
  - aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage,
  - dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières ; noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage ;
  - silos d'ensilage (tours)

o <u>équipements spécifiques par filière : caprins</u>

- cornadis,
- nourrisseurs pour chevreaux, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante),
- petits équipements de stockage et matériel de transformation des aliments autoconsommés et/ou achetés,

- automatisation de la distribution d'aliments (DAL, DAC, feed car, robot d'alimentation, auges mobiles, distributeur de fourrage),
- couloir de circulation,
- cage de retournement,
- sécateurs électriques pour taille des onglons,
- clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continuum du bâtiment, y compris à proximité des bâtiments d'élevage,
- local vétérinaire,
- équipements pour la qualité de l'eau (traitement UV et peroxyde d'hydrogène et chloration),
- abreuvoir chauffant,
- aménagement de l'accès au tank,
- boules à lait,
- sécurisation de captage privé d'eau,
- petits matériels informatiques (Pocket) et logiciels de suivi de troupeaux,
- quais d'embarquement,
- aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage,dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage,
- silos d'ensilage (tours).

- <u>équipements spécifiques par filière : équins</u>

  - cloisons mobiles pour les aménagements intérieurs,
  - clôtures électriques ou bois et piquets,
  - aménagement de points d'eau au pâturage,
  - abreuvoirs chauffants,
  - barres de soufflage et d'échographie,
  - quais d'embarquement,
  - ceintures de poulinage et caméras.

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

<u>Pour certaines filières, des conditions d'éligibilité spécifiques sont prévues.</u>

- <u>Equins :</u> les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cas d'une installation, ou d'un JA installé depuis moins de 3 ans, l'activité prévue dans le plan de développement de l'exploitation ou dans le plan d'entreprise doit relever d'une activité uniquement d'élevage. Dans ce cas les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débourrage, dressage et entraînement sont admissibles. Les activités liées aux sports équestres, aux activités de

loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

- Volaille en mode de production conventionnel : la consommation d'énergie du bâtiment, tous postes confondus, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m2/an.

- Porcins en mode de production conventionnel : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
    - maternité : 972 kWh/place,
    - post-sevrage : 92 kWh/place,
    - engraissement : 43 kWh/place,
    - gestation : 173 kWh/place.

➢ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➢ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieur et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

➢ Sont exclus :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable ; dans le cas de panneaux photovoltaïques, tous les pans de la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles ;

- les investissements soutenus au titre des types d'opération 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1 du PDR Bourgogne ;

- les investissements pour la mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 ;

- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;

- les matériels d'occasion et les consommables ;

- les investissements de simple remplacement ; toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;

- la location-vente de matériels ;
- les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en auto-construction ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA…) ;
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER.

➢ Cas de l'auto-construction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relatives aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage,
- l'électricité,
- les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels*,
- stockage en poche à lisier*,
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit,
- travaux autorisés en auto construction (murs, radier des bâtiments…),
- les fosses de stockages des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3.

* dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie constructeur de durée équivalente.

- **Articulation avec d'autres aides publiques** :

  - FEDER et FEAMP

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre de FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

- Autres aides

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDR.

- **Bénéficiaires de l'aide**

➢ au titre de la catégorie « agriculteurs » :

- les agriculteurs personnes physiques,

- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

➢ au titre de la catégorie « groupements d'agriculteurs » :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives, y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,

- les CUMA composées exclusivement d'agriculteurs,

- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, copropriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du code rural ne sont pas éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDR Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

- **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation, en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité ou des données issues de référentiels existants (études, publications…) transposées à l'exploitation.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aides publiques (*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] x [dépense subventionnable hors taxe]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 53 % du montant de l'aide publique cofinancée.

Le taux d'aide, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de 40%.

Le taux d'aide publique est majoré dans les cas suivants :

- + 15 points pour un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes **au moment du dépôt de la demande d'aide :**
    - avoir moins de 40 ans,
    - disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA,
    - avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée.

- si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion,
- les investissements doivent s'inscrire dans le projet développement de l'exploitation agricole (cf. plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les jeunes agriculteurs au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).

- + 10 points pour les opérations relevant de la mesure 11 (CAB et MAB).

- + 20 points pour les projets collectifs portés par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE), pour les CUMA et pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR Bourgogne.

Les majorations ne s'appliquent pas pour les dossiers de stockage seul

Le taux maximal d'aide publique (FEADER inclus) autorisé est de 60%.

Définition des montants de base

<u>Plancher :</u>

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

<u>Plafonds :</u>

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 45 000 €
  - pour la rénovation,
  - pour la construction de silos d'ensilage
  - pour la gestion des effluents hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans,
  - quand le bâtiment n'appartient pas au demandeur (crédit-bail, localisation-vente…). Dans ce cas, seuls les aménagements intérieurs sont financés.
- 70 000 € pour la construction neuve et extension et pour les dossiers de stockage seul
- 20 000 € pour des petits équipements seuls

Pour les dossiers « mixtes », les plafonds ne sont pas cumulables, seul le plus favorable s'applique.

Pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans, le poste de gestion des effluents est éligible seul, sans autres investissements dans le projet ; dans ce cas, le

plafond de 45 000 € s'applique. Si les dépenses de gestion des effluents sont liées à la création de logements, le plafond de 70 000 € s'applique.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximaux pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1er associé,
- 50 000 € pour les 2èmes et 3èmes associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Exemple :

Nombre d'associés GAEC	**2 associés avec ou sans JA**	**2 associés dont 2 JA**	**3 associés avec ou sans JA**	**3 associés dont 2 JA**	**3 associés dont 3 JA**
Montants subventionnables	**120 000 €**	**140 000 €**	**170 000 €**	**190 000 €**	**210 000 €**

La multiplication des plafonds ne s'applique pas aux équipements de stockage seul.

<u>Sur-plafonds :</u>

- + 500 €/place plafonné à 175 000 € pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique avec contention et ventilation adaptées, minimum 50 places et contractualisation de 5 ans en élevage allaitant.

- + 250 €/place pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique ou mixte (logement +engraissement) avec ventilation et contention adaptées, minimum 30 places, plafonné à 12 500 €, en contractualisation simplifiée ou vente directe en élevage allaitant.

- + 20 000 € pour un bâtiment économe en paille, en élevage allaitant et pour la rénovation en bovin lait (hors aires paillées intégrales).

- + 25 000 € pour un bâtiment laitier intégrant un bloc de traite (filières bovin lait, ovin lait et caprine).

- + 20 000 € pour un élevage porcin (construction neuve).

- + 10 000 € pour les bâtiments ayant une charpente et une ossature en bois.

- + 200 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire.

- + 20 000 € pour le séchage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation.

- + 75 000 € pour les GIEE pour des investissements en lien avec le projet du GIEE.

- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion pour l'atelier concerné.

Les sur-plafonds ne s'appliquent pas :

- pour les dossiers « petits équipements seuls ».
- pour les dossiers de stockage seul ou accompagné d'un petit équipement

Modalités de versement

L'aide sera versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente,

- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Au maximum deux acomptes à concurrence de 80 % de l'aide publique pourront être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de factures acquittées.

<u>Article 5</u> : Procédure

Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert **du 8 juillet au 2 septembre 2022.** Pour entrer dans l'appel à projets en cours, le dossier doit être déposé avant la date de clôture de cet appel.

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- le nom et la taille de l'entreprise

- la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin

- la localisation du projet ou de l'activité

- la liste des coûts admissibles

- le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Bourgogne 2014 - 2022.

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de l'exploitation, qui est le guichet unique vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.

Pour être éligible et intégrer la session de sélection en cours, le projet doit recevoir un avis favorable d'un comité technique qui se tient au niveau départemental et qui est piloté par la DDT. Ce comité technique a pour objectif de vérifier que les projets présentés sont bien utilisables et fonctionnels.

Eligibilité des dépenses :

Pour les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

Commencement de l'opération

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Définition du dossier de demande d'aide complet :

Toutes les pièces justificatives doivent être présentes dans les dossiers à la date de complétude de l'appel à projet, soit le **30 septembre 2022**.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, et les pièces justificatives à produire (y compris le permis de construire le cas échéant). A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.
Tout dossier incomplet sera rejeté.

Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux. L'achèvement de son opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide.

Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à candidatures. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

Critères		Note
Bloc « public » 35 points maximum Critères non cumulables	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (prêt bonifié ou DJA)	35
	Jeune agriculteur sans aides à l'installation et touchant la majoration 1er pilier de la PAC	25
	Exploitation avec repreneur identifié	10
Bloc « actions collectives » 8 points maximum Critères non cumulables	Opérations collectives (CUMA, opérations relevant de la mesure 16 PDR (coopération)) GIEE Opération portée par un adhérent à un GIEE	8 8 4
Bloc « nature du projet » 20 points maximum Critères non cumulables	Projet global* Bâtiments d'engraissement (avec contractualisation amont/aval ou engraissement pour la vente directe) Investissements permettant de renforcer la prévention des maladies animales ou d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal Logement des animaux (hors projet global) Stockage de fourrage destiné aux animaux de l'exploitation, silos d'ensilage Autres projets ou petits investissements seuls	20 20 17 17 17 15
Bloc « enjeux filières » 22 points maximum	Projet contribuant à l'autonomie alimentaire (séchage en grange des fourrages et fabrique d'aliments à la ferme)	8

	Diversification (volailles, porcins, ovins, caprins, équins, autres filières minoritaires) Projet lié à un enjeu sanitaire régional Bâtiments économes en paille (constructions neuves et réhabilitation des bâtiments existants)	10 10 4
Bloc « environnement » 60 points	Equipements visant aux économies d'eaux, dont création de forages et puits Opération de mise aux normes au titre de la directive nitrate : dossier déposé seul de manière concomitante avec le volet modernisation classique des bâtiments. Ou Existence d'un plan d'épandage (hors dossier Gestion et obligations réglementaires : ICPE et ZV) Dossier déposé de manière concomitante avec un dossier sur le volet performance énergétique Surface en herbe supérieure à 50% de la SAU	5 40 5 10 5
Bloc « qualité » 45 points maximum	Projet sous SIQO hors AB Projet AB ou conversion AB Construction incluant du bois dans sa réalisation (ossature + charpente) Insertion paysagère Bardage bois Réalisation d'un audit technico-économique d'exploitation ou d'un audit biosécurité externe Réalisation d'un autodiagnostic biosécurité	8 20 5 5 5 13 8
Bloc « condition de travail » 10 points	Equipements améliorant les conditions de travail (selon liste)	10

* Projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment concernant plus de 50 % de l'effectif d'une catégorie d'animaux considérée sur l'exploitation ou agrandissement (+50% de places supplémentaires/situation initiale pour la catégorie d'animaux considérée).

Les dossiers avec une note inférieure à 30 ne pourront pas être financés.

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projet et des disponibilités financières des financeurs nationaux du dispositif. Il est précisé que le FEADER ne peut être mis en œuvre que si l'intégralité des cofinancements nécessaires est mobilisée. Aussi, un dossier ne réunissant pas l'intégralité des cofinancements nécessaires ne pourra pas être sélectionné.

Aucune liste d'attente ne sera constituée, les porteurs dont le projet n'aura pas été retenu pourront faire acte de candidature lors d'un appel ultérieur.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant :

- projet concernant le logement des animaux
- première demande au titre du PCAE,
- nombre d'UTH.

Le classement des dossiers sera validé par le comité de sélection constitué de l'autorité de gestion et des différents financeurs.

Pour le présent appel à projets, **l'enveloppe FEADER est de 5 500 000 €.**

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, le bénéficiaire devra :

- Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date paiement final de l'aide.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits-nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de ses engagements et de ses attestations sur l'honneur.
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

- Demander, selon l'implantation de l'ouvrage :
  - au préfet du département, les autorisations ou récépissés de déclaration au titre des procédures environnementales,
  - au maire de la commune, le permis de construire ou déclarations de travaux.
- Assurer la publicité de l'aide européenne et du soutien apporté par les autres financeurs : le bénéficiaire d'une aide comprenant une part co-financée par le FEADER doit faire la publicité du soutien communautaire et des autres financeurs.

  En particulier, il doit apposer, dans un endroit visible du public :

  - Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 € :

    Une affiche (format A3 minimum : 42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

  - Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 € :
    Une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 x 29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

    Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

    - pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide,
    - pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.

  - Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :
    - pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3),
    - au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales » et le logo de l'autorité de gestion.
Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;

- photographies de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

Cession et transmission des engagements

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir.

Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC…). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation – notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC – a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur. Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le guichet unique service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

<u>Article 8</u> :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2022

Pour la Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Signé par : Olivier RITZ
Date : 05/07/2022
Qualité : DGA Pôle Stratégie

ANNEXE 1 – LISTE DE DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL EN ELEVAGE

Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

1.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

1.2. Ambiance lumineuse

<u>Lumière naturelle :</u>

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

<u>Eclairage :</u>

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...) ;
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Filet d'ombrage sur plantations réalisées ;

- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme, ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosoirs nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage …).

2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

2.1. Alimentation/Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.
- Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

2.2. Ambiance lumineuse

<u>Lumière naturelle</u>

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

<u>Eclairage</u>

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc…) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

2.3. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

2.4. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

2.5. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
- Création de « mares pataugeoires » ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.

2.6. Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

3. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES

3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

3.2. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH3, CO2…), organes de commandes - vérins, treuils…) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

3.3. Ambiance lumineuse

<u>Lumière naturelle</u>

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

<u>Eclairage</u>

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc…) ;

- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

3.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Matériel d'entretien du parcours, protection et aménagement des parcours ;
- Clôtures.

3.7. Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif : modification coques, démontage de cages, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

4. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

4.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

4.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc…) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

4.3. Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

4.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

4.5. Autres aspects du BEA

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boitier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

5. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole

5.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

5.2. Ambiance lumineuse

<u>Naturelle</u>

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

<u>Eclairage</u>

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc…) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

5.3. Revêtement de sol :

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

5.4. Logements alternatifs à la cage :

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;

- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.

5.5. Enrichissement du milieu de vie

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

5.6. Autres aspects du BEA

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

6. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

6.1. Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
- Système de paillage automatique interne au bâtiment ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, caniveau bétonné...) ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse… ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;

6.2. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières : grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

6.3. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
- Béton des aires sanitaires extérieures ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;
- Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...).

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades : tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc. ;
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : logettes flexibles.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage (hors béton bitumineux et enrobé), aménagement des clôtures fixes, boviduc reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque le boviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire.
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.
- Aménagement de salles de tétées
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Construction er aménagement de logettes en bovin lait
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance).

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement).

2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins au titre des petits équipements liés à l'aménagement du parcours

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels ;
- Clôtures électriques anti-sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.

2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien…) ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;

2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel :

- Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique.

2.5 Mesures de biosécurité générale :

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets…) ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte ;
- Aménagement de système de contention ;

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle…) ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets …).

1.2 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulation libres, stalles, boxes, boxe de poulinage…
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique…
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)
- Système de séparation entre les boxes permettant les contacts ;
- Matelas couchage.

1.3 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols…
- Aménagement de chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation (hors béton bitumineux et enrobé).

1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude ;
- Acquisition – installation des lampes chauffantes ;
- Système de surveillance des équidés au boxe.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, …)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin ;
- Pédiluve / lave-bottes ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements.

Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
    - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
    - Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
    - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité : bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie…).

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

1.4 Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage (hors béton bitumineux et enrobé) : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque l'oviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,

- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

2.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, …), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

Ambiance lumineuse

2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipements permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâturages

2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagements pour l'ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l'installation de haies et abris artificiels.
- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage (hors béton bitumineux et enrobé): aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagements des chemins de pâturage, aménagements des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisation) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements
- Terrassement/bétonnage des sols, des accès des abris artificiels, des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boitiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, accès extérieur (courette…), gisoirs, tapis de sol).

1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté…) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

1.5 Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir…) ;

- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d’un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Construction ou aménagement d’aires d’équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac…) ;